

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'ORGANISATION DE
TRANSPORTS PUBLICS COLLECTIFS DE VOYAGEURS SUR LES COMMUNES
DE LA CIOTAT – CEYRESTE – APPROBATION DE L'AVENANT N° 7**

Entre

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI

D'une part,

Et la **société CIOTABUS** ayant son siège social Boulevard Anatole France Gare Routière 13600 La Ciotat inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le n° B 379 906 563 représentée par Monsieur Jean-Pierre KOLLER, Directeur

Il est convenu et arrêté ce qui suit,

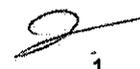
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 7 Juillet 2000 créant la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Vu la délibération n° TRA 3/657/CC du Conseil de Communauté du 13 juillet 2006 approuvant le choix de l'entreprise CIOTABUS, le contrat de délégation de service public et ses annexes, relatifs à l'exploitation du service public de transport collectif de voyageurs sur les communes de La Ciotat et de Ceyreste,
Vu la convention notifiée le 26 juillet 2006 relative à la délégation de service public de transport collectif de voyageurs sur les communes de La Ciotat et de Ceyreste,
Vu l'avenant n°1 en date du 6 mars 2007,
Vu l'avenant n°2 en date du 30 octobre 2007,
Vu l'avenant n°3 en date du 24 novembre 2009,
Vu l'avenant n° 4 en date du 11 octobre 2010,
Vu l'avenant n° 5 en date du 27 juin 2011,
Vu l'avenant n°6 en date du 3 octobre 2011,

Considérant

Qu'il convient, par le présent avenant :

- D'acter l'incidence de l'évolution du taux de TVA de 5,5% à 7% sur certains tarifs des titres de transport,
- D'acter la création de compensations financières liées à, la non imputation de la hausse de TVA sur les titres scolaires, aux arrondis de TVA sur certains titres et définir les modalités de facturation.

Il est convenu ce qui suit :



i

ARTICLE 1 – Gamme tarifaire - Modification du taux de TVA au 01/01/2012

La loi de finance 2012 crée un taux de TVA réduit intermédiaire à 7%, qui concerne tous les biens et services éligibles initialement au taux réduit de 5.5%.

La Communauté urbaine MPM, a décidé d'impacter la gamme tarifaire de l'augmentation du taux de TVA, sauf pour le billet unité, les abonnements scolaires, collège, lycée, étudiant et boursier en date du 1^{er} juin 2012.

Les nouveaux tarifs des titres impactés d'un taux intermédiaire à 7%, ont été arrondis à l'unité inférieure ou supérieure :

En conséquence :

1. La Communauté Urbaine MPM compense le délégataire de :
 - La non imputation de hausse de la TVA sur l'ensemble des titres scolaires,
 - des tarifs arrondis à l'unité inférieure
2. Le Délégataire compense MPM des tarifs arrondis à l'unité supérieure

D'un commun accord entre la Communauté Urbaine et le Délégataire, il a été décidé de compenser ou reverser au réel les écarts de TVA lors de la facture de régularisation annuelle, des ventes effectuées sur la dite période.

Par ailleurs, afin de compenser la perte de recette de TVA du 1^{er} janvier au 1^{er} juin date d'entrée en vigueur de ces nouveaux tarifs, la communauté urbaine compensera au réel les écarts de TVA lors de la facture de régularisation annuelle des ventes effectuées sur la dite période.

En conséquence la structure de la gamme tarifaire précisée dans l'annexe 2, conformément à l'article 19 de la convention de DSP, est modifiée et complétée par l'annexe 2-7.

L'ensemble des compensations sont définies dans l'annexe 21-7 ainsi créée.

ARTICLE 2 : Modalités de règlement

L'article 25 de la DSP est complété comme suit :

« 25.1. Règlement de la contribution forfaitaire financière et des compensations de TVA

25.1.1. Acomptes mensuels – L'Autorité organisatrice verse mensuellement au Délégataire onze acomptes mensuels TTC dont le montant est égal au onzième de la contribution forfaitaire financière prévisionnelle indexée mentionnée au budget prévisionnel présenté par le Délégataire pour l'année civile considérée en application de l'article 29 et approuvé par l'Autorité organisatrice.

25.1.2. Calendrier des versements – Le versement des acomptes mensuels définis ci-dessus est effectué par l'Autorité organisatrice avant le 15 de chaque mois considéré.

25.1.3. Régularisation des comptes – Le Délégataire adresse avant le 31 mars de l'année n+1 une facture (ou un avoir) indiquant le montant de la contribution forfaitaire d'exploitation au titre de l'année n qui est définitivement due au Délégataire par l'Autorité organisatrice, compte tenu de l'actualisation, de la révision, de l'impact de l'intéressement à la qualité et des ajustements dont elle aurait fait l'objet au cours de l'année n.

25.1.4 Régularisation des comptes de TVA sur les titres de transports – Le Délégataire adresse avant le 31 mars de l'année n+1 une facture (ou un avoir) des écarts de TVA des ventes des titres de transport réellement de l'année n et qui procède ainsi à la régularisation des écarts TTC de prix des titres de transport réellement vendu.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du Délégataire.

Le comptable assignataire des paiements est le trésorier –payeur de l'Autorité organisatrice.

La facture est réglée sous 45 jours. »

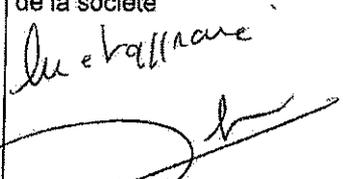
ARTICLE 3 – Annexes

Il convient de modifier les annexes de la Convention de DSP suivantes : Annexe 2-7 : Grille tarifaire, L'annexe 21-7 Compensations de TVA est créée.
L'ensemble des clauses de la convention et des avenants, 1 à 6 ainsi que les annexes non modifiées par le présent avenant restent valables.

ARTICLE 7 – Prise d'effet

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Fait à Marseille,
Le

Lu et approuvé le représentant de la société <i>du e ballance</i> 	Lu et approuvé le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant
--	--

ANNEXE 2-7

- GRILLE TARIFAIRE

Tarifs applicables au 1/06/2012

	Tarif
Ticket unité	1.00 €
Carnet de 10 voyages	7.60 €
Carnet de 10 voyages tarif réduit	6.90 €
Abonnement mensuel pour tous	19.30 €
Abonnement mensuel scolaire 1 ^{er} et 2 ^{ème} enfant le 3 ^{ème} enfant	12.80€ 6.40 €
Abonnement mensuel pour les plus de 60 ans (âge d'or)	12.20 €
Abonnement mensuel combiné « Azur Plus » pour les salariés qui voyagent en train	10.15 €
Abonnement mensuel pour les moins de 26 ans	120.00 €
Abonnement annuel scolaire Lycée Collège	100.00 €
Abonnement annuel scolaire (secondaire) boursier	40.00 €
Abonnement annuel étudiant boursier	90.00 €

Sous certaines conditions de ressources définies par le CCAS de la Ville de La Ciotat, les personnes en situation de précarité financière peuvent bénéficier de tarifs réduits sur les abonnements mensuels : mensuel tempo, Age d'Or tarif réduit, et Mobilis (avec participation du Conseil Général des Bouches du Rhône pour ce dernier titre).

En outre les cartes scolaires délivrées par MPM sont acceptées sur le réseau Ciotabus du lundi au samedi matin et donnent droit à un aller-retour jour. Elles ne sont pas admises les dimanches et les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

Enfin, les abonnements combinés ; hebdo +, mensuel +, et annuel + sont rechargés directement sur le TPVG de la gare routière Ciotabus. Ces titres donnent droit à un aller et un retour en correspondance gratuite sur le réseau Ciotabus.

Titre SAV « Transpass »

Le titre « SAV » Transpass est destiné aux personnes titulaires d'une carte Transpass Ciotabus dont le support, la carte à puce présenterait un défaut qui ne serait pas imputable au titulaire de la carte. Ce titre correspond à 2 voyages.

Carte Transpass Duplicata

En cas de perte, de vol ou de dysfonctionnement du fait d'un mauvais entretien de la carte non imputable au voyageur, une carte Duplicata sera proposée au client au prix de 7,50 € rechargée de son abonnement en cours de validité ou du nombre de voyages non consommés.

Conditions de délivrance des abonnements annuels

1-Abonnement annuel moins de 26 ans : 120€

Public concerné : les moins de 26 ans

Justificatif : Pièce d'identité

2- Nouvel abonnement : Abonnement annuel : 100€

Public concerné = scolaire secondaire collège lycée étudiant stagiaire formation professionnelle

Justificatif : certificat de scolarité pour les collégiens et lycéens – carte d'étudiant, certificat d'apprentissage émis par l'école ou l'établissement.

3- Nouvel abonnement annuel étudiant boursier : 90€

Public concerné : les étudiants boursiers

Les étudiants boursiers peuvent acquérir dès le 20/08 de chaque année sans présentation de document justificatif de bourse, un titre annuel boursier étudiant à 90€, qui leur permet de circuler jusqu'au 31 décembre de l'année n.

- Si le voyageur présente un justificatif de bourse entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 20 janvier de l'année n+1 : un titre annuel boursier à 0 euro est rechargé sur sa carte
La date de fin de validité du titre est le 31/08 de l'année n+1.
- Si le voyageur ne présente pas de justificatif. Le produit s'arrête au 20/01 de l'année n+1. Le voyageur pourra acheter le produit annuel moins de 26 ans, mais en s'acquittant uniquement de la différence (120€-90€) soit 30 euros, sur son statut scolaire.
La date de fin de validité du titre est le 31/08 de l'année n+1
Attention : A partir du 1^{er} février de l'année n+1, le produit à 30 euros ne sera plus rechargeable. Le client devra acheter un mensuel à 12,80€.

4) Nouvel - Abonnement annuel scolaire secondaire Boursier - 40€

Public concerné = scolaire secondaire collège lycée boursiers

Les scolaires secondaires (collèges et lycées) boursiers peuvent acquérir dès le 20/08 de chaque année sans présentation de document justificatif de bourse, un titre annuel boursier scolaire à 40€, qui permet de circuler jusqu'au 31/12 de l'année n.

- si le voyageur présente un justificatif de bourse entre le 1^{er} septembre de l'année n et le 20/01 de l'année n+1: un titre annuel boursier à 0 euro est rechargé sur sa carte
La date de fin de validité du titre est le 31/08 de l'année n+1
- Si le voyageur ne présente pas de justificatif. Le produit s'arrête au 20/01 de l'année n+1. Le client pourra prendre le produit annuel scolaire à 100€, mais en s'acquittant uniquement de la différence (100€-40€) soit 60 euros, sur son statut scolaire.
La date de fin de validité du titre est le 31/08 de l'année n+1

Attention : A partir du 1^{er} février de l'année n+1, le produit à 60 euros ne sera plus rechargeable. Le client scolaire devra acheter un mensuel à 12,80€.

ANNEXE 21-7

COMPENSTATIONS OU REVERSIONS TARIFAIRE

Tarifs applicables au XX/XX/12

**DSP CIOTABUS - IMPACT CHANGEMENT TAUX TVA - DE 5,5% à 7%
COMPENSATION OU REVERSION DE TVA**

TITRES	TARIF	TARIF	ECART DE	
	en € .TTC	en € .TTC	TVA	
	TVA 7%	TVA 7%	A COMPENSER	
	<i>sans arrondi</i>	<i>avec arrondi</i>		
Ticket unité	1,01	1,00	-	0,01
Carnet 10 voyages	7,61	7,60	-	0,01
Carnet 10 voyages tarif réduit	6,90	6,90	-	-
Abonnement mensuel pour tous - tempo	19,27	19,30	-	0,03
Abonnement mensuel salarié	19,27	19,30	-	0,03
Abonnement mensuel scolaire	12,98	12,80	-	0,18
Abonnement mensuel étudiant	12,98	12,80	-	0,18
Abonnement mensuel scol.3 ^e enfant	6,49	6,40	-	0,09
Abonnement mensuel âge d'or	12,17	12,20	-	0,03
Abonnement mensuel rmiste	-	-	-	-
Abonnement annuel - de 26 ans	121,71	120,00	-	1,71
Abonnement annuel étudiant boursier	91,28	90,00	-	1,28
			-	-
Abonnement annuel scolaire	101,42	100,00	-	1,42
Abt annuel scolaire collège-lycée boursiers	40,57	40,00	-	0,57
Carte à puce	7,60	7,60	-	-

